



Choix pour maintenir les claims en règle

Tandis que l'Ontario continue de réaliser des progrès dans le cadre du [Plan pour un déconfinement prudent en Ontario](#), le Ministère n'offre plus le processus simplifié de demande d'exclusion de périodes liée à la COVID-19 à l'égard des claims dont la date limite tombe après le 31 octobre 2021.

Nous rappelons aux titulaires de **claims dont la date limite tombe le 1^{er} novembre 2021 ou après cette date** que les unités de travail d'évaluation prescrites doivent être appliquées à un claim le jour même de la date limite ou avant celle-ci pour satisfaire aux exigences relatives aux unités de travail d'évaluation et pour éviter la déchéance du claim :

Soumission d'un rapport de travaux d'évaluation et d'une attribution provisoire connexe pour appliquer des crédits de travail d'évaluation à un ou plusieurs claims :

- Reportez-vous à la [Directive 5.1 : Présenter un rapport de travaux](#) et à la [Directive 5.4 : Présenter la distribution provisoire](#) pour des instructions étape par étape sur la façon d'effectuer ces transactions dans le Système d'administration des terrains miniers (SATM).

Distribution des crédits de travail d'évaluation dans la réserve des terrains miniers et claims à l'égard d'un claim ou de claims contigus :

- Reportez-vous à la [Directive 5.7 : Distribuer les crédits approuvés](#) pour des instructions étape par étape sur la façon d'effectuer cette transaction dans le Système d'administration des terrains miniers (SATM).
- Reportez-vous au [tutoriel vidéo « Distribuer les crédits approuvés »](#) (disponible en anglais seulement).

Paiement à la place des travaux d'évaluation :

- Reportez-vous à la [Directive 5.6 : Paiement au lieu de travaux pour de nouveaux claims](#) et à la [Directive 5.9 : Paiement au lieu de travaux pour un claim converti](#) pour des instructions étape par étape sur la façon d'effectuer ces transactions dans le Système d'administration des terrains miniers (SATM).



Les titulaires de claims peuvent, lorsque c'est permis, recourir à plus d'une des mesures décrites ci-dessus pour satisfaire aux exigences relatives aux travaux d'évaluation à l'égard d'un claim.

Il est recommandé que les titulaires de claims consultent les ressources ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements et qu'ils envoient, au besoin, un courriel à l'Unité de la tenure minière et de l'évaluation à MLAS.LTAU@ontario.ca pour de l'aide.

Les titulaires de claims qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences relatives aux travaux d'évaluation à l'égard de leurs claims peuvent soumettre au Ministère une demande d'ordonnance discrétionnaire de prorogation des délais ou d'exclusion de périodes et de travaux. Les demandes sont prises en considération au cas par cas.

Reportez-vous à la [Politique de prorogation du délai](#) pour en savoir plus sur les ordonnances de prorogation des délais et la marche à suivre pour présenter une demande. Téléchargez le [formulaire de demande](#) du Répertoire central des formulaires de l'Ontario.

Reportez-vous à la [Politique d'exclusion d'un délai](#) pour en savoir plus sur les ordonnances d'exclusion de périodes et la marche à suivre pour présenter une demande.

- Les titulaires de claims peuvent soumettre par le biais du SATM une demande d'ordonnance de registrateur visant une exclusion de périodes s'ils ont une demande de permis d'exploration préliminaire en retenue temporaire. Reportez-vous à la [Directive concernant la Gestion d'un claim](#) pour des instructions étape par étape sur la façon d'effectuer cette transaction dans le Système d'administration des terrains miniers (SATM).
- Les titulaires de claims peuvent soumettre toute autre demande d'exclusion de périodes et de travaux en envoyant une demande écrite par courriel au Bureau provincial d'enregistrement minier à pro.ndm@ontario.ca.

Pour en savoir plus sur les ordonnances de prorogation des détails et d'exclusion de périodes, consultez le [bulletin de février 2021](#).

Dans certaines circonstances, les titulaires de claims qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux travaux d'évaluation peuvent soumettre au Ministère une demande d'ordonnance discrétionnaire à l'égard du droit d'être relevé de la déchéance :



- Les titulaires de claims doivent être conscients du fait que le ministre prendra en considération une demande à l'égard du droit d'être relevé de la déchéance uniquement si le titulaire de claim peut démontrer que toutes les conditions obligatoires et exigences prévues dans la [Politique relevé de la déchéance](#) ont été remplies.
- Le ministre ne rendra pas une ordonnance relevant de la déchéance des claims si ceux-ci étaient frappés de déchéance en raison d'une gestion inefficace.
- Les demandes d'ordonnance à l'égard du droit d'être relevé de la déchéance seront prises en considération au cas par cas.
- La soumission de la demande et le paiement des frais non remboursables ne garantissent pas qu'une ordonnance relevant un claim de la déchéance sera rendue.

Il est recommandé que les titulaires de claims consultent les ressources ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements et qu'ils envoient, au besoin, un courriel à l'Unité des services techniques à pro.ndm@ontario.ca pour de l'aide.

Liens vers d'autres ressources

[Loi sur les mines de l'Ontario](#)

[Politiques du NDMRNF](#)

[Directives du NDMRNF](#)

[Bulletins et feuilles de renseignements du NDMRNF](#)

[Ouvrir une session avec votre ID One-key pour accéder au Système d'administration des terrains miniers \(SATM\)](#)

Renseignements

Si vous avez des questions concernant le SATM, veuillez appeler la Section des terrains miniers au 1 888 415-9845 ou lui faire parvenir un courriel à pro.ndm@ontario.ca.